

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/03/29/2021030841/justel>

Dossier numéro : 2021-03-29/14

Titre

29 MARS 2021. - Loi modifiant la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, en ce qui concerne l'application du contrôle préalable des concentrations pour le réseautage clinique entre hôpitaux

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 16-04-2021 page : 36286

Entrée en vigueur : 28-02-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Entrée en vigueur

Art. 3

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins

[Art. 2.](#) L'article 2 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, modifié par la loi du 28 février 2019, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

" § 3. Sans préjudice de la compétence de l'Union européenne et, en particulier, du règlement n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, la constitution d'un réseau hospitalier clinique locorégional ainsi que toute modification ultérieure de sa composition ne sont pas soumises au contrôle préalable des concentrations institué par le titre IV, titre 1er, chapitre 2 du Code de droit économique. "

[CHAPITRE 3.](#) - Entrée en vigueur

[Art. 3.](#) La présente loi produit ses effets le 28 février 2019.